



OTIF/RID/CE/GTP/2015/3

8 juin 2015

Original : allemand

**RID :** 5<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

**Objet :** Modification de la disposition spéciale TU 16 au chapitre 4.3 RID/ADR/ADN

### Communication du Secrétariat

1. Pendant ses sessions de printemps et d'automne 2014 et du printemps 2015, le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune a traité la proposition OTIF/RID/RC/2014/13 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13 de l'Ukraine, qui visait à harmoniser les dispositions spéciales du RID/ADR et de l'annexe 2 au SMGS pour le transport en citerne des numéros ONU 1381 « PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION » et 2447 « PHOSPHORE BLANC FONDU ».
2. D'un point de vue technique, le groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de modifier la disposition spéciale TU 21 car il considère qu'une couche d'eau de 12 cm est suffisante (voir rapport OTIF/RID/RC/2015-A/Add.1 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1, paragraphe 6). Il a toutefois estimé que le texte pouvait être formulé plus clairement. Le représentant de la Lettonie soumettra une proposition en ce sens à la Réunion commune en septembre 2015.
3. En revanche, le groupe de travail sur les citernes a adopté une légère modification de la disposition spéciale TU 16 en vue d'autoriser l'utilisation concomitante d'une couche d'eau et d'une couche complémentaire d'azote (voir rapport OTIF/RID/RC/2015-A/Add.1 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1, paragraphe 8) :

**4.3.5** Le libellé de la disposition spéciale TU 16 est modifié comme suit (les modifications sont soulignées) :

« **TU 16** Les citernes vides, non nettoyées, devront, au moment où elles seront remises à l'expédition, soit :

- être remplies d'azote (avec ou sans eau) ;

- être remplies d'eau, à raison de 96 % au moins et 98 % au plus de leur capacité ; entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, cette eau devra renfermer suffisamment d'agent antigel qui rende impossible le gel de l'eau au cours du transport ; l'agent antigel doit être dénué d'action corrosive et non susceptible de réagir avec le phosphore. »

4. L'Ukraine a de plus proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la disposition spéciale TU 16 au chapitre 4.3 :

« Lorsque les citernes vides, non nettoyées, sont remises au transport, la mention supplémentaire suivante doit être inscrite dans le document de transport :

« La citerne est remplie de \_\_\_\_\_\*, conformément à la disposition spéciale TU 16. »

\* Dénomination de l'agent de protection. Si la citerne est remplie d'une matière liquide, il faut en donner la masse en kg ; s'il s'agit d'un gaz il faut indiquer la pression en MPa ou en bar. »

Cette prescription apparaît actuellement dans la disposition spéciale 800 de l'annexe 2 au SMGS.

5. La justification donnée à cette indication supplémentaire dans le document de transport était qu'elle était nécessaire au respect des prescriptions de freinage pour les trains de marchandises.
6. C'est probablement pour cette raison que le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune a confié le traitement de cette partie de la proposition au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (voir rapport OTIF/RID/RC/2015-A/Add.1 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1, paragraphe 7).
7. Le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est priée d'examiner la demande de l'Ukraine présentée au paragraphe 4. Eu égard à la décision du groupe de travail sur les citernes au sujet de la disposition spéciale TU 16 (voir paragraphe 3), il faudrait également examiner comment l'indication devrait être libellée en cas d'utilisation concomitante d'une couche d'eau et d'une couche d'azote.

\_\_\_\_\_